



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

SERVICE ENVIRONNEMENT
DEVELOPPEMENT DURABLE
RISQUES, EDUCATION
ET SECURITE ROUTIERE

CELLULE Risques

ARRETE N° DDE-SEDR-2008-0001
rectifiant l'arrêté N° PREF-DCLD-2000-1054 en date du 6/12/2000

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R) sur le territoire des communes de Aisy sur Armançon, Perrigny sur Armançon, Cry sur Armançon, Nuits sur Armançon, Ravières, Villiers les Hauts, Fulvy, Chassignelles, Ancy le Franc, Argenteuil sur Armançon, Pacy sur Armançon, Ancy le Libre, Lezennes, Argenteuil, Vireaux, Tanlay, Saint Martin/Armançon, Junay, Dannemoine, Vezennes, Cheney, Bernouil, Roffey, Tronchoy, Flogny la Chapelle, Villiers Vinneux, Percey, Jaulges, Butteaux, Soumaintrain, Beugnon, Germigny, Chéu, Saint Florentin, Vergigny, Mont saint Sulpice, Brienon sur Armançon, Esnon et Ormoy

Le préfet de l'Yonne,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.562-1 à R.562-10,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,

VU le code des assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1054 du 06 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation et ruissellement sur les communes du bassin versant de l'Armançon dans l'Yonne,

CONSIDERANT, compte tenu des événements climatiques récents, qu'il est nécessaire d'approfondir les études relatives aux aléas ruissellement identifiés sur certaines communes et d'en revoir le périmètre,

CONSIDERANT, dans l'attente du résultat des études complémentaires, qu'il convient de supprimer les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1054 relative aux ruissellements,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'intitulé de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2000 est remplacé par l'intitulé suivant : arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Aisy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Cry-sur-Armançon, Nuits-sur-Armançon, Ravières, Villiers-les-Hauts, Fulvy, Chassignelles, Ancy-le-Franc, Argenteuil-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Lezinnes, Argentenay, Vireaux, Tanlay, Saint-Martin-Armançon, Junay, Dannemoine, Vezinnes, Cheney, Bernouil, Roffey, Tronchoy, Flogny-la-Chapelle, Villiers-Vinneux, Percey, Jaulges, Butteaux, Soumaintrain, Beugnon, Germigny, Chéu, Saint-Florentin, Vergigny, Mont-saint-Sulpice, Brienon-sur-Armançon, Esnon et Ormoy.

Article 2 : Les risques pris en compte sont les suivants :

l'inondation par débordement de l'Armançon sur les communes de :

Aisy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Cry-sur-Armançon, Nuits-sur-Armançon, Ravières, Villiers-les-Hauts, Fulvy, Chassignelles, Ancy-le-Franc, Argenteuil-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Lezinnes, Argentenay, Vireaux, Tanlay, Saint-Martin-sur-Armançon, Junay, Dannemoine, Vezinnes, Cheney, Bernouil, Roffey, Tronchoy, Flogny-la-Chapelle, Villiers-Vinneux, Percey, Jaulges, Butteaux, Germigny, Chéu, Saint-Florentin, Vergigny, Mont-saint-Sulpice, Brienon-sur-Armançon, Esnon et Ormoy.

l'inondation par débordement de l'Armanche sur les communes de :

Beugnon, Soumaintrain, Germigny, Saint-Florentin.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer les plans de prévention des risques relatifs au risque inondation de l'Armançon et de l'Armanche.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal local.

Article 6: le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne
- à la sous préfecture d' Avallon
- dans les communes concernées

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

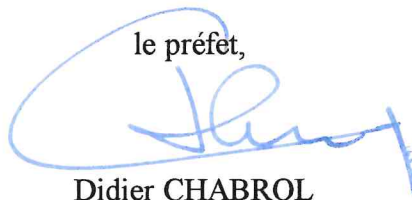
- Messieurs les maires des communes concernées,
- messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de l'Yonne,

ainsi qu'à

- Monsieur le sous-préfet d' Avallon,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

Fait à Auxerre, le 20 AVR. 2008

le préfet,



Didier CHABROL